
REGLEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE JEUNES

I. Fonctionnement :

ARTICLE 1 :

C'est un lieu d'accueil informel destiné aux adolescents de la Commune. Les activités, sorties et mini-camps sont encadrés par du personnel communal diplômé. Il est déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

L'espace jeunes fonctionne uniquement pendant les mercredis après - midis (14h - 18h30) en période scolaire et les après - midis durant les vacances scolaires (14h - 19h).

Les horaires peuvent être modifiés en fonction des animations : toujours se référer au programme d'animations affiché à l'espace jeunes et diffusé sur le portail famille, le site de la Mairie et les réseaux sociaux.

ARTICLE 3 :

Pour participer à la vie du local et aux activités, il faut impérativement remplir toutes ces conditions réunies :

- ✓ Être Montreuillais
- ✓ Être en CM2 ou plus
- ✓ S'être inscrit sur le portail famille
- ✓ Avoir payé son adhésion

Avant une inscription définitive, 3 jours d'essais sont proposés.

ARTICLE 4 :

Le local jeunes est un lieu d'accueil ouvert. Les jeunes sont libres dans leurs déplacements. Pour les moins de 14 ans, les parents décident de leur degré d'autonomie (autorisation parentales). Ils sont donc sous la responsabilité de l'animateur uniquement durant leur présence au local ou lors des activités.

ARTICLE 5 :

Le jeune doit impérativement se présenter à l'animateur afin que celui-ci enregistre son heure d'arrivée et de départ. Ainsi, il entre sous la responsabilité de l'animateur.

(ex : si un jeune va à la bibliothèque alors que ses parents le pensent à l'espace jeunes, il n'est pas inscrit au local et reste donc sous la responsabilité de ses parents).

ARTICLE 6 :

Des activités sont proposées aux jeunes. Elles peuvent se dérouler à l'espace jeunes, sur d'autres lieux de la commune ou en extérieur (au gymnase ou à l'étang par exemple).
Quand un jeune s'inscrit à une activité, il doit s'engager à la faire dans son intégralité.

ARTICLE 7 :

En cas de déplacement en transport en commun ou en minibus, les jeunes sont sous la responsabilité de l'animateur.

Si les jeunes font du covoiturage, ils sont sous la responsabilité du conducteur jusqu'à ce qu'ils rejoignent l'animateur

ARTICLE 8 :

Seuls les jeunes munis d'une carte goûters, préalablement commandée via le portail famille, pourront en bénéficier.

II. Discipline :

ARTICLE 9 :

L'espace jeunes est un service que la municipalité propose aux adolescents.

Le respect des autres, du matériel et du lieu, ainsi que la politesse et la tolérance envers tous constituent la base du savoir être à l'espace jeunes.

La consommation d'alcool et autres produits illicites sont interdits dans le local et aux abords de celui-ci.

Le tabac et le vapotage sont prohibés dans les locaux accueillant des publics.

Le non-respect du règlement intérieur, des règles de vie, de la loi, entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

III. Tarifs, facturation :

ARTICLE 10 :

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

L'adhésion est de 10€, valable du 1^{er} juillet au 30 juin.

Une carte goûter est proposée aux jeunes via le portail famille. Elle coûte 5€ et permet d'avoir 10 goûters fournis par l'animateur à la demande du jeune. Cette carte n'a pas de date de validité.

Certaines sorties et activités sont payantes. Les coûts varient en fonction de votre quotient familial.

Les factures seront établies au mois échu et devront être payées auprès du Centre des Finances Publiques de Fougères. Celles-ci sont disponibles via le portail famille de la commune.

IV. Agents Communaux :

ARTICLE 11 :

L'animateur est chargé :

- De la prise en charge des adolescents et assure le pointage des présents.
- De donner le goûter aux adolescents titulaires d'une carte goûters.

- De la surveillance des adolescents en faisant respecter la vie communautaire et la discipline.
- Au départ seul de l'adolescent de moins de 14 ans, de vérifier les autorisations parentales.

ARTICLE 12 :

En cas d'accident, l'animateur prévient les parents et si besoin les secours.

V. Interdictions :

ARTICLE 13 :

L'introduction dans l'enceinte de l'espace jeunes d'objets de valeur et de collection sera sous la responsabilité de l'adolescent ; les objets dangereux : pointus ou coupants, pétards sont interdits.

VI. Application du règlement :

Article 14 :

L'animateur est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché dans le local de l'espace jeunes et accessible sur le portail famille.

Adopté au Conseil municipal du 04/10/2023